



POUVOIR JUDICIAIRE

A/956/2020

ATAS/358/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 mai 2020

5^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o AUTORITÉ TUTÉLAIRE, rue
des Glacis-de-Rive 6, GENEVE, représenté par Service de
protection de l'adulte

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DCS
– SPC, Route de Chêne 54, Case postale 6375, GENEVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FULLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 16 mars 2020 rendue par le Service des prestations complémentaire (ci-après : SPC ou l'intimé),

Vu le recours du Service de protection de l'adulte, représentant Monsieur A_____ (ci-après : le recourant),

Vu le courrier du 23 avril 2020, par lequel le Service de protection de l'adulte informant la chambre de céans du retrait du recours du 16 mars 2020.

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours du 16 mars 2020 contre la décision du 19 février 2020 rendue par le Service des prestations complémentaires.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le